



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ 2023- DCAT-BEPE- 149 du 20 JUL. 2023

**complémentaire modifiant le volume des besoins
en eau de défense incendie de la société Steelcase à Sarrebourg**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-132 du 6 mai 2002 autorisant la société Steelcase à poursuivre l'exploitation de son usine à Sarrebourg ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-06 du 6 février 2023 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'avis du 9 décembre 2015 révisé par l'avis du 17 janvier 2018 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle recalculant les quantités d'eaux nécessaires à l'extinction d'un incendie sur le site de la société Steelcase ;
- Vu** la demande de modification du volume eau pour la défense incendie du 2 mai 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 9 juin 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

Considérant que l'article R.181-46 du code de l'environnement stipule que toute modification notable non substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que la société Steelcase SA a porté à la connaissance du préfet son projet de modification du volume eau pour la défense incendie par courrier reçu en préfecture le 2 mai 2023 ;

Considérant la compétence reconnue au service départemental d'incendie et de secours en matière de prévention d'incendie ;

Considérant que la demande de modification du volume eau pour la défense incendie de la société Steelcase SA

- ne constitue pas une extension au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

- ne doit pas être considérée comme une modification substantielle au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il n'est pas nécessaire d'introduire de nouvelle prescription de fonctionnement pour assurer le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, l'exploitant peut bénéficier d'une modification du volume d'eau pour la défense incendie de son installation

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er}

La société STEELCASE SA est tenue de respecter pour l'exploitation de son installation située rue Auguste Lumière BP 70132 - 57403 à Sarrebourg, les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

La phrase suivante : "*le débit minimum des poteaux d'incendie sera de 300 m³/h*" de l'article 20.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-132 du 6 mai 2002 autorisant la société Steelcase à poursuivre l'exploitation de son usine à Sarrebourg est remplacée comme suit :

"Les moyens de secours mis en place sont :

- système d'extinction automatique FM Global permettant d'éteindre tout départ de feu ;
- système de détection incendie ;

- équipe de première intervention et organisation interne de la gestion de la sécurité du site ;
- réseau interne de défense incendie composé de 5 poteaux incendie permettant d'atteindre un débit simultané minimal requis de 240 m³/h pendant 2 heures ;
- point d'aspiration sur le cours d'eau de la Sarre rue de Sarreguemines permettant un apport d'eau d'extinction supplémentaire, au delà du débit minimal requis"

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sarrebourg et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Sarrebourg ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois : publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarrebourg-Château Salins.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Steelcase.

Une copie est également adressée à la sous-préfète de Sarrebourg-Château-Salins et au maire de Sarrebourg.

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent



Philippe Deschamps

Délais de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.11 .

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.